

COMMUNE DE CHANTERAC
Département de la Dordogne

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mercredi 08 Décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le huit décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle des fêtes de la commune de Chantérac, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire.

PRESENTS : MAGNE Jean-Michel, BERTRANDIAS Isabelle, CAULIER Yvon, LEHELLE Martine, DAGUT Jérôme, HERBERT Francis, LATREILLE Anne, ESTEVE Morgane, CHEVALIER Cécile, LAMBERT Nicolas, MATHIAS Catherine, MOZE Audric, VACHE Marie-Laurence

ABSENTS : DUMONTEIL Evelyne (pouvoir donné à MAGNE Jean-Michel), TOMY Julien

SECRETAIRE DE SEANCE : BERTRANDIAS Isabelle

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 septembre 2021

Le compte-rendu est approuvé à la majorité.

Délibération 45/2021 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif – ANNEE 2020

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, Pour l'année 2020,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Délibération 46/2021 : GUICHET UNIQUE : Dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur de la Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre, instruit les autorisations droit des sols de la commune. Il utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune. Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel. L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial (<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le département de la Dordogne.

Le Maire propose que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet : la saisine par voie électronique relative aux autorisations de droit des sols ne sera possible que via le guichet unique : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>,

Délibération 47/2021 : Révision des loyers communaux au 01/01/2022

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un projet d'augmentation du loyer communal pour le logement situé au-dessus de la Mairie, à compter du 1er janvier 2022.

A cet effet, il propose de fixer, à compter du 01/01/2022 :

- Le loyer du logement Nord des Ecoles à 399,89 €
- Le loyer du logement Sud des Ecoles à 517,03 €
- Le loyer du logement Champaix dans le bourg à 438,68 €
- Le loyer du logement au-dessus de la mairie à 513,46 €

L'augmentation résulte de l'application de l'article 9 du bail :

- Soit 0,42 % pour le logement Nord des Ecoles
- Soit 0,42 % pour le logement Sud des Ecoles
- Soit 0,42 % pour le logement Champaix dans le bourg
- Soit 0,83% pour le logement au-dessus de la mairie

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la proposition ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur Le MAIRE à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération 48/2021 : Indemnités Kilométriques – Année 2021

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service de la municipalité.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 210 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide** :

- d'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service de la commune,
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007,
- de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle à 210 € pour les agents ci-dessous :
 - ▶ Delphine BRUGEASSOU, adjoint d'animation 2ème classe
 - ▶ Roselyne VILLEDARY, rédacteur principal 2^{ème} classe
- d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au paiement de chaque indemnité, pour l'année 2021.

Délibération 49/2021 : Frais de déplacement pour portage des livres – Année 2021

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame BILLAT Edith, domiciliée au Lieu-Dit « Beauterie » 24190 CHANTERAC porte bénévolement des livres de la bibliothèque au domicile des administrés de la commune. Cela nécessite de nombreux déplacements qu'elle effectue avec son véhicule personnel.

Monsieur Le Maire propose d'indemniser, Madame BILLAT, pour ses frais de déplacements.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'allouer à Madame BILLAT Edith, la somme de 210 euros pour l'année 2021.

Délibération 50/2021 : Virement de crédits n° 2 – BUDGET COMMUNE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041582 : Autres groupements Bâtiments et installations	0.00 €	84.91€	0.00 €	0.00 €
TOTAL D204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	84.91€	0.00 €	0.00 €
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	84.91 €	00.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	84.91 €	84.91 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	84.91 €	84.91 €		

Le Conseil donne son accord

Délibération 51/2021 : Virement de crédits n° 2 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604 : Achats d'études, prestations de Services, équipements et travaux	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6061 : Fournitures non stockables.	0.00 €	1000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D011 : Charges à caractère génér.	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D6621 : Personnel extérieur au service	1 200.00 €	00.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel Et frais assimilés	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 200.00 €	1 200.00 €	0.00 €	

Le Conseil donne son accord

Délibération 52/2021 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**Le Maire rappelle à l'Assemblée :**

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu la saisine du Comité Technique en date du 26 novembre 2021

Le Maire propose à l'assemblée,

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	100 %
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100 %

- ADOPTE : à l'unanimité des présents.

Délibération 53/2021 : Création d'emploi : Rédacteur Principal 1^{ère} Classe au 01/01/2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire du 26 novembre 2021 et la délibération n° 52 en date du 08 décembre 2021 sur la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, avec une durée hebdomadaire de 35 heures.

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable
- rédaction des actes juridiques et des actes d'état-civil
- préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil Municipal
- secrétariat et urbanisme

Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois de Rédacteur Territorial.

Il propose d'établir le tableau des emplois communaux **à compter du 01/01/2022** pour intégrer la création demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 01/05/2021

DECIDE :

A-Les effectifs du personnel communal sont fixés comme suit :

EMPLOIS	Effectif	Durée Hebdo	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS des Fonctionnaires pouvant occuper les EMPLOIS
Rédacteur territorial avec fonction de secrétaire de mairie et Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe avec fonction de secrétaire de mairie	0	35	- tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable - rédaction des actes juridiques et des actes d'état-civil -secrétariat et urbanisme - préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil Municipal	Cadre D'emplois Des Rédacteurs Territoriaux
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe avec fonction de secrétaire de mairie	1	35	- tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable- rédaction des actes juridiques et des actes d'état-civil - secrétariat et urbanisme - préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil Municipal	Cadre D'emplois Des Rédacteurs Territoriaux
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	0	22	- ménage des bâtiments communaux - surveillance transports scolaires	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux
Adjoint technique Territorial Principal De 2 ^{ème} classe	1	35	- entretien polyvalent des bâtiments, - voies et réseaux et équipements - responsable station d'épuration	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux

<i>Adjoint territorial d'animation</i>	1	20	-aide au service et surveillance des enfants au restaurant scolaire, -encadrement et animations des activités périscolaires - responsable animations de la bibliothèque	<i>Cadre D'emplois Des Adjoints Territoriaux D'animation</i>
<i>Agent de Maîtrise</i>	0	35	- responsable station d'épuration - direction /exécution des activités d'un atelier et/ou chantier(s) - encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C - surveillance et exécution de travaux confiés à des entrepreneurs	<i>Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux</i>
<i>Agent de Maîtrise Principal</i>	1	35	- responsable station d'épuration - direction /exécution des activités d'un atelier et/ou chantier(s) - encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C - surveillance et exécution de travaux confiés à des entrepreneurs	<i>Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux</i>
<i>Adjoint technique</i>	1	09	-Responsable de l'entretien ménage des bâtiments communaux	<i>Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux</i>

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération 54/2021 : Création d'emploi : Agent de Maîtrise Principal au 01/01/2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire du 26 novembre 2021 et la délibération n° 52 en date du 08 décembre 2021 sur la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un emploi d'agent de maîtrise principal, avec une durée hebdomadaire de 35 heures.

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- responsable station d'épuration
- direction /exécution des activités d'un atelier et/ou chantier(s)
- encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C
- surveillance et exécution de travaux confiés à des entrepreneurs

Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux.

Il propose d'établir le tableau des emplois communaux à compter du 01/01/2022 pour intégrer la création demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 01/05/2021

DECIDE :

A- Les effectifs du personnel communal sont fixés comme suit :

EMPLOIS	Effectif	Durée Hebdo	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS des Fonctionnaires pouvant occuper les EMPLOIS
Rédacteur territorial avec fonction de secrétaire de mairie et Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe avec fonction de secrétaire de mairie	0	35	- tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable - rédaction des actes juridiques et des actes d'état-civil - secrétariat et urbanisme - préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil Municipal	Cadre D'emplois Des Rédacteurs Territoriaux
Rédacteur Principal de 1ère classe avec fonction de secrétaire de mairie	1	35	- tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable- rédaction des actes juridiques et des actes d'état-civil - secrétariat et urbanisme - préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil Municipal	Cadre D'emplois Des Rédacteurs Territoriaux
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	0	22	- ménage des bâtiments communaux - surveillance transports scolaires	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux
Adjoint technique Territorial Principal De 2 ^{ème} classe	1	35	- entretien polyvalent des bâtiments, - voies et réseaux et équipements - responsable station d'épuration	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux
Adjoint territorial d'animation	1	20	-aide au service et surveillance des enfants au restaurant scolaire, -encadrement et animations des activités périscolaires - responsable animations de la bibliothèque	Cadre D'emplois Des Adjoints Territoriaux D'animation
Agent de Maîtrise	0	35	- responsable station d'épuration - direction /exécution des activités d'un atelier et/ou chantier(s) - encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C - surveillance et exécution de travaux confiés à des entrepreneurs	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux
Agent de Maîtrise Principal	1	35	- responsable station d'épuration - direction /exécution des activités d'un atelier et/ou chantier(s) - encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C - surveillance et exécution de travaux confiés à des entrepreneurs	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux
Adjoint technique	1	09	-Responsable de l'entretien ménage des bâtiments communaux	Cadre D'emplois Des Adjoints Techniques Territoriaux

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération 55/2021 : Temps de travail – 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative à la modification de la durée hebdomadaire du temps de travail en date du 22 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE d'adopter la proposition du Maire

Délibération 56/2021 : Zéro Artificialisation Nette des sols

Le conseil municipal,

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Le conseil municipal de la commune de CHANTERAC

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;

- **Déclare** qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé– qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.

- **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

DROIT DE PREEMPTION

La commune ne fait pas jouer son droit de préemption sur les ventes suivantes :

- BOUCHER/PAGET La Terrière
- NEYSSENSAS/CLEVENOT à Bouyssou
- BONDU/DE RUYSSSECHER VANDERLIDEN à Bouyssou

Récapitulatif des délibérations prises

Délibération n° 45/2021 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public
D'assainissement Collectif – Année 2020

Délibération n° 46/2021 : GUICHET UNIQUE : Dépôt dématérialisé des autorisations
d'urbanisme

Délibération n° 47/2021 : Révision des loyers communaux au 01/01/2022

Délibération n° 48/2021 : Indemnité kilométriques – Année 2021

Délibération n° 49/2021 : Frais de déplacement pour portage des livres – Année 2021

Délibération n° 50/2021 : Virement de crédits n° 2- BUDGET COMMUNAL

Délibération n° 51/2021 : Virement de crédits n° 2- BUDGET ASSAINISSEMENT

Délibération n° 52/2021 : Détermination des taux de promotion pour les avancements-grade

Délibération n° 53/2021 : Création d'emploi : Rédacteur Principal 1^{ère} Classe au 01/01/2022

Délibération n° 54/2021 : Création d'emploi : Agent de Maîtrise Principal au 01/01/2022

Délibération n° 55/2021 : Temps de travail – 1607 heures

Délibération n° 56/2021 : Zéro Artificialisation Nette des sols

Rien ne restant à l'ordre du jour, Le Maire déclare la séance close. La séance a été levée à 20h30.

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

NOMS	Prénoms	Pouvoir Donné à	Emargement	Motif non-émargement
MAGNE	Jean-Michel			
BERTRANDIAS	Isabelle			
CAULIER	Yvon			
LECHELLE	Martine			
TOMY	Julien			
HERBERT	Francis			
MATHIAS	Catherine			
LAMBERT	Nicolas			
CHEVALIER	Cécile			
ESTEVE	Morgane			
MOZE	Audric			
LATREILLE	Anne			
DUMONTEIL	Evelyne			
VACHE	Marie-Laurence			
DAGUT	Jérôme			